



Arrêt

n° 253 174 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Rue de Wynants 33
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire avec sa famille en 2008.

1.2. Le 14 décembre 2009, la requérante et sa famille ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 21 octobre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante le 28 octobre 2011.

1.3. Le 2 novembre 2016, la requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 17 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable et a délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante, décisions qui lui ont été notifiées, le 23 mai 2017. Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Déclare être arrivée sur le territoire en 2008, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pour une période n'excédant pas 90 jours, exemptée d'un visa. Délai dépassé.»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt. A cet égard, elle fait valoir que « Il ressort du dossier administratif, ainsi que des faits pertinents de la cause, que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été délivré en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en novembre 2016 par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été notifiée à la partie requérante en même temps que l'acte attaqué. Force est de constater que la partie requérante ne dirige pas son recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, prise à son encontre le 17 mai 2017. Cette décision n'a donc fait semblé-t-il l'objet d'aucun recours et semble donc être définitive. La partie défenderesse considère que la partie requérante n'a pas intérêt à son recours dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p.653, n°376). Force est de constater qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre, en exécution de la décision précitée d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de la partie requérante. [...]».

2.2. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante postule l'annulation du seul ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante le même jour que la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière décision n'a quant à elle fait l'objet d'aucun recours. Or, la décision attaquée apparaît clairement comme l'accessoire de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant. Néanmoins, le Conseil rappelle que cet ordre de quitter le territoire est un acte distinct, qui est soumis à un examen particulier de la partie défenderesse, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge la loi du 15 décembre 1980. L'exception d'irrecevabilité ne peut, dès lors, être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ; Violation du principe de bonne administration Violation du principe de proportionnalité ».

3.2. Dans ce qui semble être une première branche, après un rappel théorique relatif à la portée du droit d'être entendu, elle fait valoir que « ce droit d'être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où la décision entreprise lui cause grief en ce qu'elle lui ordonne de quitter le territoire alors qu'il séjourne en Belgique et que ses deux enfants y sont scolarisés. En effet, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, il y'a lieu de rappeler qu'au niveau supranational, l'Union européenne a clairement exprimé son intention d'appliquer et de promouvoir les principes énoncés à l'article 3 de la CDE, l'article 3.5 du traité

de Lisbonne 38 ; ainsi que de l'article 22bis de la constitution belge. La chartes (sic) des droits fondamentaux de l'Union européenne devenue juridiquement contraignante dispose que l'Union contribue à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute le question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. » Qu'en l'espèce, les enfants sont en Belgique depuis 2008, et ne sauraient à nouveau se conformer au système d'enseignement brésilien, alors qu'ils étudient actuellement en français. Rappelons encore que le conseil d'Etat considère que la scolarisation en Belgique d'enfants mineurs peut constituer, quel que soit le type d'enseignement suivi, une circonstance exceptionnelle rendant très difficile le déplacement même temporaire de la famille dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises (CE, arrêt n° 122.054 du 08 août 2003). Que, la partie adverse n'a pas donné au requérant l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective ; que ce comportement de la partie adverse constitue une violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ; Que dans la mesure où la décision entreprise a été prise unilatéralement par la partie adverse et qu'il en ressort nullement que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, la requérante n'a pu faire valoir des éléments relatifs à la situation de ses enfants, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie adverse de permettre à la requérante de faire valoir utilement ses observations ; Que la partie adverse n'a pas examiné avec soin et impartialité l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; Qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de dispenser la partie adverse de son obligation d'entendre la requérante avant de prendre la décision querellée. Qu'il en résulte une violation du droit à être entendu dans le chef de la partie adverse ».

3.3. Dans ce qui semble être une deuxième branche, elle fait valoir « qu'en l'espèce, force est de rappeler que la requérante, a été notifié de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le 23.05.2017. Or, il lui a été légalement accordé un délai de trente jours, conformément à l'article 39/2,§ de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, pour introduire un recours auprès du CCE, contre la décision susmentionnée. Qu'il y'a donc lieu de constater que l'exécution de la décision attaquée n'aura pour effet que de priver le requérant (sic) du droit à un recours effectifs contre la décision d'irrecevabilité lui notifiée le 23.05.2017. En effet, il lui est difficile, si pas impossible d'exercer ce droit, pourtant légitime, ou d'en bénéficier s'il se retrouve dans son pays d'origine. Qu'a cet effet le Conseil d'État a soutenu dans une cause que « l'on peut raisonnablement en déduire que la présence de la requérante sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du recours que la loi a prévu et qu'elle a décide (sic) d'introduire auprès du tribunal de première instance pour faire valoir son droit au mariage garanti par l'article 12 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; que dans cette mesure, le moyen de la requête est sérieux qu'en l'expulsant sans lui permettre d'exercer son recours en matière de mariage, on empêche définitivement celui-ci . (C.E. 25 mars 2005, n°146.666, RDE 2005, p.43) Par ailleurs il convient de rappeler que l'article 13 de la convention Européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH), consacre le principe de l'effectivité d'un recours devant une instance nationale ; Cet article stipule que : (...) toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente convention ont été violés, a le droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale ; Cet article voudrait qu'il bénéficie du temps nécessaire au traitement de son recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9 bis de la loi sur les étrangers, lui notifiée. L'exécution de l'acte attaqué serait donc en violation du principe de l'effectivité consacré par la CEDH ».

3.4. Dans ce qui semble être une troisième branche, elle fait valoir « qu' à titre de rappel, « (...) le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issu d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour» (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13). « Qu'en l'espèce, force est de rappeler que la requérante n'avait aucunement été entendu (sic) avant la prise de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 28.10.2011, alors que cette demiere avait des éléments dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent. Il apparaît ainsi que lors de la

prise de l'ordre de quitter le territoire lui notifié précédemment, il ne lui avait nullement été donné de possibilité de faire valoir des éléments en sa possession. Qu'il en résulte que l'ordre de quitter le territoire précédemment notifié, était à la base vicié et ne peut donc être prise en compte à charge du requérant ».

3.5 Dans ce qui semble être une quatrième branche, elle fait valoir que « Attendu qu' « ... une règle d'administration prudente exige que les autorités apprécient la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins (sic) aisée dans le cas d'espèce et les inconvénients inhérents à son accomplissement.... » (eff. C.E., 1 avril 1996, n° 58.969, inédit) Qu'il y avait donc lieu de tenir compte du principe de proportionnalité qui est pour sa part une application du principe du raisonnable, et qui requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet. Que ce principe du raisonnable interdit donc à l'autorité d'agir contrairement à tout raison. (CE, 27 septembre 1988, n°30.876) En effet, le principe de proportionnalité requiert qu'une relation d'adéquation, c'est à dire une relation raisonnable existe entre la décision et les faits qui la justifient, compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir ; Qu'en l'espèce, le requérant a été notifié d'une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 23.05.2017, qu'il possède à cet effet trente jours pour introduire un recours auprès du conseil Céans. Par ailleurs ses deux enfants sont scolarisés en Belgique, et que s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, il y a lieu de rappeler que le conseil d'Etat considère que la scolarisation en Belgique d'enfants mineurs peut constituer, quel que soit le type d'enseignement suivi, une circonstance exceptionnelle rendant très difficile le déplacement même temporaire de la famille dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises (CE, Arrêt n° 122.054 du 08 août 2003). Il apparaît de ce qui précède, qu'aller à l'encontre de l'intérêt supérieur des enfants du requérant n'est aucunement faire montre de proportionnalité, dans le chef de la partie adverse. En outre, « ... 5. le principe de proportionnalité, comme c'est d'ailleurs le cas de la notion d'erreur manifeste d'appréciation dont il est une variante, permet notamment au juge administratif de sanctionner l'administration qui utilise son pouvoir d'appréciation de manière arbitraire.... ». <http://www.iustice-en-ligne.be/article699.html> Par ailleurs, la règle de proportionnalité suppose que, ... « parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive ... » [...] ; quod non en l'espèce, en ce que la partie adverse a manifestement choisie la mesure la plus radicale pour le requérant (sic). Qu'il résulte de ce qui précède une violation du principe de proportionnalité. Il apparaît que la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause, avant de prendre la décision attaquée. A titre de rappel, le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie (C.E.E., arrêt n°26. 342 du 29 avril 2009). Qu' « A cet égard, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt C.E n° 221. 713 du 12 décembre 2012) quod non en l'espèce. Attendu qu'il y a en l'espèce, lieu de rappeler que, dans une cause, la Cour de cassation décidée « ... que toute motivation doit être adéquate, en ce sens qu'elle doit raisonnablement fonder toute décision administrative ... (Cass., 5 février 2000, Bull. Cass., 2000. p.285) ; En outre, « ... le Conseil d'État exige également de la motivation du commissaire général qu'elle repose sur des raisons objectives.... » (CE, n°51.176, 11 Ch., 17.01.1995). Que de tous ce qui précède, il y a lieu de constater une motivation inadéquate dans le chef de la partie adverse ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique pris en toutes ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Déclare être arrivée sur le territoire en 2008, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pour une période n'excédant pas 90 jours, exemptée d'un visa. Délai dépassé. », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

4.2.1. Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, il convient de souligner qu'en l'occurrence, l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire qui constitue l'accessoire de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable, ainsi que rappelé au point 2. Or, la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 du présent arrêt, arguments qui ont été rencontrés par la partie défenderesse lors de l'examen de ladite demande. Elle a ainsi pu faire valoir la scolarité de ses enfants. Cet élément était connu de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40). Tel n'est pas le cas en l'occurrence de sorte que la partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à cette articulation du moyen.

4.3. En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, quod non en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil constate que la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement obstacle à l'introduction d'un recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. et que la partie requérante n'a pas jugé utile d'introduire un tel recours de sorte qu'il lui appartient d'assumer les conséquences de ses choix procéduraux. De plus, le Conseil relève que l'introduction d'un recours devant le Conseil à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ou d'un ordre de quitter le territoire n'a pas d'effet suspensif automatique et n'implique l'octroi d'aucun droit de séjour. Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut d'explicitier in specie et in concreto en quoi la décision attaquée porte atteinte à son droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH, compte tenu par ailleurs du caractère écrit de la procédure devant le Conseil et de la faculté de s'y faire représenter par un avocat, le caractère écrit de la procédure ne lui imposant pas de comparaître en personne.

4.4. S'agissant des griefs liés à l'ordre de quitter le territoire du 21 octobre 2011, le Conseil constate que cette articulation du moyen est inopérante dès lors que cet ordre de quitter le territoire n'est pas l'objet du présent recours. Il appartenait à la partie requérante d'introduire un recours contre cet acte, ce qu'elle n'a pas estimé utile de faire.

4.5. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants et en particulier de leur scolarité, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Le Conseil relève ensuite que bien qu'il ne soit pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même, cette disposition nécessite un examen au regard des éléments qui y sont repris.

Or, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 17 mai 2017 mentionne ceci : « 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : les enfants, mineurs, repartiront au PO avec leurs parents, de sorte que l'unité familiale est maintenue → ne s'oppose pas à un éloignement 2) Vie familiale : idem à la remarque formulée supra ; la décision porte sur l'ensemble du noyau familial → ne s'oppose pas à un éloignement 3) Etat de santé : pas d'élément dans le dossier → ne s'oppose pas à un éloignement ».

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants. La partie requérante n'établit pas en quoi l'acte attaqué y contreviendrait pas plus qu'elle n'établit que la partie défenderesse aurait violé le principe de proportionnalité.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET